

R.11.12.1

---

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES TAXES ET ÉMOLUMENTS DUS PAR LES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS

---

Le Comité stratégique,

vu les articles 39 et 40 du concordat intercantonal du 5 juin 2000 créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP–BEJUNE),

arrête :

### I Objet et buts

---

#### Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les montants et les modalités de versement des taxes, participations et écolages dus par les étudiant-e-s.

### II Taxes et écolages

---

#### Art. 2

Montants

<sup>1</sup> L'étudiant-e des filières de formation initiale (bachelor, master, diplôme d'enseignement ou diplôme additionnel) s'acquitte d'une taxe semestrielle de 500 francs.

<sup>2</sup> La taxe semestrielle est également due lorsque l'étudiant-e est en prolongation d'études.

<sup>3</sup> Cette taxe se monte à 1'000 francs pour l'étudiant-e dont le domicile selon l'article 5 de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) ne correspond pas à un canton membre.

<sup>4</sup> L'étudiant-e qui suit une formation complémentaire qui conduit au MAS<sup>1</sup>, DAS<sup>2</sup>, CAS<sup>3</sup> ou à un titre équivalent, s'acquitte d'un écolage exprimé en pourcent du coût de la formation. Ce coût est réparti sur le nombre de semestres que comprend la formation<sup>4</sup>.

<sup>5</sup> La participation peut-être différenciée entre les personnes domiciliées dans l'espace BEJUNE et les autres<sup>5</sup>.

<sup>6</sup> (...)<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> MAS : Master of advanced studies

<sup>2</sup> DAS : Diploma of advanced studies

<sup>3</sup> CAS : Certificate of advanced studies

<sup>4</sup> Modification du 6 novembre 2015

<sup>5</sup> Modification du 6 novembre 2015

<sup>6</sup> Modification du 10 décembre 2018

**Art. 3**  
Principes d'assujettissement

<sup>1</sup> Un-e candidat-e devient étudiant-e, soumis à la taxe, le jour de son immatriculation.

<sup>2</sup> Lors de la première inscription, tout étudiant-e qui demande son exmatriculation de la HEP-BEJUNE avant le début officiel des cours est exonéré du paiement de la taxe<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> En cas de nouvelle inscription, la taxe est due dès la décision d'admission, indépendamment d'un éventuel retrait<sup>8</sup>.

**Art. 4**  
Début ou interruption  
en cours de semestre

Aucune taxe n'est due pour le semestre entamé et interrompu sur demande de la direction de la HEP-BEJUNE à la suite d'un échec à un examen dont la réussite est obligatoire pour l'admission définitive aux études HEP (cas d'admissions provisoires).

**Art. 5**  
Congé

<sup>1</sup> Quant aux congés dûment justifiés, accordés par la direction de la HEP-BEJUNE en cours d'un semestre académique, qui font que l'étudiant-e concerné-e réintègre la formation dans un semestre suivant, la taxe reste due pour le semestre en cours au début du congé.

<sup>2</sup> La taxe n'est en revanche pas due pour les semestres durant lesquels l'étudiant-e est absent-e ainsi que pour le semestre au cours duquel l'étudiant-e réintègre sa formation.

**Art. 6**  
Perception des taxes et écolages

<sup>1</sup> La taxe d'étude ou l'écolage est dû au début du semestre académique concerné<sup>9</sup>.

<sup>2</sup> La procédure de perception prévoit l'envoi d'un premier rappel ainsi que d'un second rappel accompagné d'une menace d'exclusion.

<sup>3</sup> Conformément au règlement des études<sup>10</sup>, l'étudiant-e qui ne s'est pas acquitté-e de sa taxe d'étude peut être exclu-e.

### III Participations

---

**Art. 7**  
Frais d'inscription

<sup>1</sup> L'inscription aux filières de formation initiale est assujettie à une participation aux frais d'établissement du dossier de 100 francs.

<sup>2</sup> L'analyse d'un dossier en dehors de la procédure d'admission à la formation est soumise à une participation aux frais de 100 francs.

<sup>3</sup> Le paiement de frais d'analyse de dossier dispense du paiement des frais d'inscription si cette dernière a lieu dans les 12 mois.

**Art. 8**  
Validation des acquis d'expérience

<sup>1</sup> La validation d'acquis d'expérience par la HEP-BEJUNE est soumise à une participation aux frais de 400 francs.

<sup>2</sup> Les candidat-e-s au bénéfice d'acquis d'expérience validés par la HEP-BEJUNE qui s'inscrivent ensuite aux filières de formation initiale sont exempté-e-s des frais d'inscription.

---

<sup>7</sup> Modification du 6 novembre 2015

<sup>8</sup> Modification du 6 novembre 2015

<sup>9</sup> Modification du 6 novembre 2015

<sup>10</sup> R.11.34

- Art. 9**  
Frais de duplicata
- L'établissement d'un duplicata d'un diplôme ou d'un certificat obtenu à la HEP-BEJUNE entraîne une participation aux frais de 100 francs.
- Art. 10**  
Formations compensatoires
- <sup>1</sup> La taxe due par les étudiant-e-s qui suivent des formations compensatoires d'enseignant-e-s étranger-ère-s ou des cours de mise à niveau dans le cadre de mesures compensatoires est déterminée en fonction du nombre effectif de crédits ECTS à obtenir.  
<sup>2</sup> Les mesures renouvelées suite à un échec sont payables une seconde fois.  
<sup>3</sup> Le tarif du crédit ECTS est de 450 francs avec un plafond fixé à 12'000 francs<sup>11</sup>.  
<sup>4</sup> La taxe administrative pour le traitement du dossier est fixée à 400 francs.

## IV Voies de droit

---

- Art. 11**  
Opposition et recours
- <sup>1</sup> Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision, dans les dix jours dès leur communication.  
<sup>2</sup> Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat<sup>12</sup>, dans les dix jours dès leur communication.  
<sup>3</sup> Les décisions sur recours du Rectorat<sup>13</sup> sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura<sup>14</sup>, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

## V Dispositions transitoires et finales

---

- Art. 12**  
Passage de l'ancien au nouveau droit
- <sup>1</sup> Les étudiant-e-s qui ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis-e-s aux dispositions du nouveau droit.  
<sup>2</sup> Elles/Ils restent cependant au bénéfice des dispositions de l'ancien règlement lorsque celles-ci leur sont plus favorables.
- Art. 13**  
Adoption et entrée en vigueur des modifications<sup>15</sup>
- Les présentes modifications au règlement ont été adoptées par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 18 février 2021 et entrent en vigueur immédiatement.
- Art. 14**  
Adoption
- ...<sup>16</sup>
- Art. 15**  
Entrée en vigueur
- ...<sup>17</sup>

---

<sup>11</sup> Modification du 18 février 2021  
<sup>12</sup> Modification du 6 novembre 2015  
<sup>13</sup> Modification du 6 novembre 2015  
<sup>14</sup> RSJU 175.1  
<sup>15</sup> Modification du 18 février 2021  
<sup>16</sup> Modification du 6 novembre 2015  
<sup>17</sup> Modification du 6 novembre 2015

Porrentruy, le 30 mars 2012

**Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE**

Pour la modification du 18 février 2021

Monika-Maire-Hefti  
Présidente

Maxime Zuber  
Recteur